

Chapitre 8

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET CERTAINES LOIS CONNEXES (Sanctionnée le 8 novembre 2007)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

1. (1) Le présent article modifie la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

(2) La version française du paragraphe 3(1) est modifiée :

- a) par suppression, à l'alinéa a), de « établis à partir de renseignements figurant dans des dossiers judiciaires » et par substitution de « contenus dans un dossier judiciaire »;
- b) par suppression, à l'alinéa f), de « établis à partir de renseignements provenant d'un » et par substitution de « contenus dans un ».

(3) La version anglaise de l'alinéa 3(2)a) est modifiée par suppression de « existing » et par substitution de « other ».

(4) Le paragraphe 4(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Incompatibilité avec un autre texte législatif

(2) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de tout autre texte législatif, sauf si l'autre texte législatif est une loi ou est pris en application d'une loi qui prévoit expressément que cette loi, une disposition de cette loi ou un règlement ou un arrêté pris en application de cette loi l'emporte malgré la présente loi.

(5) L'alinéa 48h) est modifié par insertion après « *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires* » de « ou de la *Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* ».

Loi sur les archives

2. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les archives*.

(2) L'article 1 est modifié par :

- a) abrogation de la définition de « organisme gouvernemental » et par substitution de ce qui suit :

« organisme gouvernemental »

- a) Un ministère, une direction ou un bureau relevant du gouvernement du Nunavut;
 - b) une agence, un conseil, une commission, un office, une autorité, un bureau, une société ou autre organisme que désignent les règlements;
 - c) le bureau d'un membre du Conseil exécutif. (*government body*)
- b) abrogation de la définition de « document public » et par substitution de ce qui suit :**

« document public » Document créé par ou pour un organisme gouvernemental ou reçu par un organisme gouvernemental dans le cadre de ses activités, à l'exclusion de ce qui suit :

- a) un document du Bureau de l'Assemblée législative;
 - b) un document d'un comité de l'Assemblée législative;
 - c) un document d'un député de l'Assemblée législative, autre qu'un membre du Conseil exécutif;
 - d) un document d'un membre du Conseil exécutif, qui concerne ses activités de député de l'Assemblée législative;
 - e) la correspondance envoyée ou reçue par un député de l'Assemblée législative, ou en son nom, à l'exception de la correspondance qui porte sur ses responsabilités de membre du Conseil exécutif;
 - f) un document d'un député de l'Assemblée législative, y compris d'un membre du Conseil exécutif, qui concerne son bureau de circonscription ou ses activités de représentation des électeurs;
 - g) la reproduction d'un document ou un exemplaire additionnel d'un document créé uniquement pour en faciliter la consultation. (*public record*)
- c) insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition qui suit :**

« document » Document qui reproduit des renseignements sous une forme quelconque, y compris des renseignements écrits, photographiés, enregistrés ou stockés de quelque manière que ce soit. La présente définition n'inclut pas les programmes informatiques et les autres mécanismes qui produisent des documents. (*record*)

(3) Le paragraphe 11(1) est modifié :

- a) **à l'alinéa c), par suppression de « ordonner » et par substitution de « autoriser »;**
- b) **à l'alinéa d), par insertion après « conservation » de « , le stockage, la transmission »;**
- c) **par suppression du point à la fin de l'alinéa e) et par substitution d'un point-virgule;**
- d) **par insertion, après l'alinéa e), de ce qui suit :**

accès à l'information et la protection de la vie privée et certaines lois connexes, Loi modifiant la Loi sur l'

- f) déterminer les catégories de documents et de documents publics pour l'application des règlements pris en vertu de l'ensemble ou d'une partie des alinéas a) à e).

(4) Le paragraphe 11(2) est modifié par insertion, après l'alinéa a), de ce qui suit :

- a.1) désigner, à titre d'organismes gouvernementaux, des agences, conseils, commissions, offices, autorités, bureaux, sociétés ou autres organismes;

Loi sur les registres des maladies

3. La Loi sur les registres des maladies est modifiée par insertion, après l'article 11, de ce qui suit :

Primauté des articles 12 et 13

11.1. Les articles 12 et 13 de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Loi sur l'éducation

4. La Loi sur l'éducation est modifiée par insertion, après l'article 32, de ce qui suit :

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

32.1. Les articles 29 à 32 de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Loi sur la preuve

5. L'article 15 de la Loi sur la preuve est modifié par insertion, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Incompatibilité

(5) Le présent article l'emporte malgré toute disposition incompatible de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Loi sur la gestion des finances publiques

6. Le paragraphe 1(3) de la Loi sur la gestion des finances publiques est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Incompatibilité

(3) Les dispositions de la présente loi, ou d'un règlement ou d'un arrêté pris ou d'une directive établie en application de la présente loi, l'emportent sur tout autre texte législatif incompatible, sauf la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, à moins d'une disposition à l'effet contraire de la présente loi ou d'une disposition expresse d'une autre loi prévoyant que cette autre loi, ou un règlement ou un arrêté pris ou une directive établie en application de cette autre loi, s'applique malgré la présente loi.

Loi sur les droits de la personne

7. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les droits de la personne*.

(2) L'article 47 :

a) devient le paragraphe 47(1);

b) est modifié par insertion, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) traiter de l'accès aux renseignements personnels et de la collecte, de l'usage, de la divulgation, de la transmission, du stockage ou de la destruction de renseignements personnels à des fins autorisées aux termes de la présente loi;

(3) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 47(1), de ce qui suit :

Renseignements personnels, usage et divulgation

(2) Les règlements pris en vertu de l'alinéa 47(1)d.1) l'emportent malgré toute disposition incompatible de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

(4) Le présent article entre en vigueur à la date où le Tribunal des droits de la personne est désigné à titre d'organisme public conformément à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Loi sur les assurances

8. Le paragraphe 21.1(3) de la *Loi sur les assurances* est modifié par suppression de « Les renseignements », dans le passage qui précède l'alinéa a), et par substitution de « Malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, les renseignements ».

Loi sur les normes du travail

9. L'article 66 de la *Loi sur les normes du travail* est modifié par suppression de « La Commission, » et par substitution de « Malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, la Commission, ».

Loi sur l'assurance-maladie

10. L'article 16 de la Loi sur l'assurance-maladie est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Témoignage dans une instance civile

16. Sauf avec le consentement du ministre, une personne qui participe à l'application de la présente loi ne peut être tenue de témoigner dans une instance civile en ce qui concerne les renseignements qu'elle a obtenus dans l'exercice de ses fonctions, si ce n'est dans une instance qu'autorisent la présente loi ou ses règlements d'application ou la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Loi de 1993 de l'impôt sur le salaire

11. (1) Le présent article modifie la Loi de 1993 de l'impôt sur le salaire.

(2) L'article 55 est modifié, au passage du paragraphe (1) qui précède l'alinéa a), par suppression de « Sous réserve » et par substitution de « Malgré la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée et sous réserve ».

(3) L'article 55 est modifié, au passage du paragraphe (2) qui précède l'alinéa a), par suppression de « Le ministre » et par substitution de « Malgré la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, le ministre ».

Loi sur la Société d'énergie Qulliq

12. L'article 1.1 de la Loi sur la Société d'énergie Qulliq est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Incompatibilité

1.1. Les dispositions de la présente loi ou d'un règlement pris en application de la présente loi l'emportent sur tout autre texte législatif incompatible, sauf la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Loi sur les statistiques de l'état civil

13. (1) Le présent article modifie la Loi sur les statistiques de l'état civil.

(2) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 1, de ce qui suit :

Incompatibilité

1.1. Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

(3) L'article 60 :

- a) **devient le paragraphe 60(1);**
- b) **est modifié par insertion, après le paragraphe 60(1), de ce qui suit :**

Protection, usage et divulgation de renseignements personnels

(2) Les règlements autorisés par le paragraphe (1) portant sur la collecte, la protection, l'usage, la divulgation, la transmission, le stockage ou la destruction de renseignements personnels l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Loi sur la faune et la flore

14. Le paragraphe 5(4) de la *Loi sur la faune et la flore* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Incompatibilité entre la Loi et d'autres textes législatifs

(4) Les dispositions de la présente loi ou des règlements ou des arrêtés pris en application de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles :

- a) de tout autre texte législatif ou de tout arrêté pris sous son régime, sauf de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*;
- b) de tout règlement municipal.

Loi sur les jeunes contrevenants

15. La *Loi sur les jeunes contrevenants* est modifiée par insertion, après l'article 74, de ce qui suit :

Confidentialité

74.1. Il est interdit à quiconque de faire usage, de divulguer ou de transmettre les dossiers tenus aux termes de l'article 63 ou les renseignements personnels obtenus en application de la présente loi ou dans le cours de son emploi en contravention :

- a) de la présente loi;
- b) des politiques du gouvernement du Nunavut;
- c) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Incompatibilité

74.2. Les dispositions de la présente loi portant sur la vie privée, la confidentialité, la collecte, l'usage, la divulgation, la transmission et la destruction des dossiers et d'autres renseignements personnels l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

IMPRIMÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2007
